



PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT - DDETSPP

# Actu Agri n°6

87 juillet 2022

## ***Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales - « PEC résilience »***

Ce dispositif concerne les structures fortement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine. Il s'inscrit dans le cadre du plan de résilience et concerne **toutes les exploitations** quel que soit leur système de production. Le formulaire de demande doit impérativement être transmis à la caisse de la MSA du Limousin à l'adresse postale unique :

MSA du LIMOUSIN, 1 Impasse Sainte-Claire 87041 LIMOGES CEDEX

ou bien à l'adresse mail suivante :

[recouvrement\\_contentieux.blf@limousin.msa.fr](mailto:recouvrement_contentieux.blf@limousin.msa.fr)

**Dossier complet à transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022**

***Toutes les informations utiles en cliquant sur le lien suivant :***

<https://limousin.msa.fr/lfp/web/msa-limousin/crise-ukraine-mesures-de-soutien-aux-employeurs-et-exploitants-agricoles>

***Quels sont les critères d'accès au dispositif exceptionnel « PEC résilience » ?***

Pour être éligible au dispositif, vous devez :

- > être affilié à un régime de protection sociale agricole,
- > avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à régler vos cotisations sociales,
- > **supporter des surcoûts** du fait de la hausse des prix survenue en conséquence de la guerre en Ukraine **d'au moins 50%** sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2022, au plus tard, par rapport à 2021.

***Articulation du dispositif « PEC résilience » et aide « alimentation animale »***

Le cumul de cette prise en charge par la MSA avec l'aide à l'alimentation animale est possible à condition de justifier pour cette prise en charge d'une augmentation de charges sur d'autres postes que les charges d'alimentation animale. C'est pourquoi, vous devez renseigner soit :

- > la « section 1 » du formulaire si vous demandez uniquement la prise en charge de cotisations (PEC),
- > la « section 2 » du formulaire si en complément de la demande de PEC, vous avez par ailleurs déposé une demande d'aide à l'alimentation animale. Dans la rubrique prévue à cet effet du formulaire PEC, il vous faut indiquer le « montant d'aide maximale calculée » qui vous a été communiqué lorsque vous avez effectué votre demande d'aide à l'alimentation animale sur la plateforme dédiée de France-Agrimer (FAM).

## Calcul du surcoût, détermination de la période de constat d'augmentation des postes de dépenses en 2022 et de la période dite de référence en 2021

Vous choisissez les postes de dépenses que vous souhaitez renseigner : **carburants, engrais, gaz, électricité, alimentation animale, emballages, autres** (à justifier).

Vous choisissez la période de 2022 : elle doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre 2022. Vous choisissez, pour 2021, la période de référence selon l'une des 2 modalités suivantes :

Le **surcoût, qui doit être supérieur à 50% par rapport à la période de référence**, est calculé comme tel :

> total des charges enregistrées du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 septembre 2022 au plus tard / charges pour les mêmes postes sur la même période en 2021,

**OU**

> total des charges enregistrées du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 septembre 2022 au plus tard / charges pour les mêmes postes sur la totalité de l'année 2021, rapportés à la durée de la période prise en compte.

**Période 2022** : je choisis par exemple la période du 01/03/2022 au 30/08/2022.

Je choisis de prendre pour **période de référence** la période équivalente pour 2021, soit du 01/03/2021 au 30/08/2021.

**Période 2022** : je choisis par exemple la période du 01/03/2022 au 30/08/2022 soit 6 mois.

Je choisis de prendre pour **période de référence** la moyenne de l'ensemble de l'année 2021, proratisée\* par rapport à la durée de la période 2022, soit dans cet exemple :  $\{(montant des dépenses de l'année 2021) / 12\} \times 6$

\* la proratisation doit être faite en mois si la période 2022 retenue correspond à des mois complets ou en jours dans le cas contraire.

## Suivi comptable, données économiques et certification de votre demande

Cette partie comprend les données relatives au suivi comptable de votre activité. Dans la rubrique prévue à cet effet, les données économiques doivent être complétées pour le dernier et avant dernier exercice comptable. **Vous devez faire certifier les éléments de votre demande par un tiers** : comptable, centre de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité.

Dans le cas où vous n'en disposez pas, vous devez attester sur l'honneur de l'exactitude et de la sincérité des éléments de votre demande.

## Montant de l'aide « PEC résilience »

À l'issue de l'instruction, la caisse de MSA du Limousin vous informera de votre éligibilité ou non au dispositif et vous enverra un courrier de notification indiquant le montant de la PEC. Le montant de l'aide accordée est au maximum de **30% des surcoûts constatés** avec un **plafond fixé à 3 800 euros** (voire 5 000 euros dans des cas exceptionnels).

Pour les GAEC, le plafond s'applique par associé → **attention** : un formulaire de demande de PEC par associé de GAEC doit impérativement être complété.

## Quelles cotisations peuvent être prises en charge ?

Les cotisations pouvant être prise en charge sont en priorité les **cotisations personnelles des non-salariés agricoles** dues au titre de 2022. Sont concernées les cotisations suivantes : assurance maladie et maternité (AMEXA), assurance invalidité, assurances vieillesse (AVA, AVI), prestations familiales, accidents du travail (ATEXA), retraite complémentaire obligatoire (RCO) et cotisation indemnités journalières (IJ).

**Contacts DDT de la Haute-Vienne : 05 19 03 21 31 ou 05 19 03 21 21**

(du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>

[ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr) ----- [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)



[facebook.com/prefet87/](https://facebook.com/prefet87/)



[twitter.com/Prefet87](https://twitter.com/Prefet87)



[instagram.com/prefet87/](https://instagram.com/prefet87/)

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°6 - Juillet 2022

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne